



Caisse d'allocations familiales du Loiret

REMPLACEMENT DES VOLETS ROULANTS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché n° MP_2026_02

Marché à procédure adaptée passé en application des articles R2123-1 et suivants
du code de la commande publique

SOMMAIRE

PARTIE I : GENERALITES	3
Article 1 : Objet du marché.....	3
Article 2 : Identification du marché	3
Article 3 : Parties contractantes	4
Article 4 : Durée du marché et délais d'exécution	4
Article 5 : Documents contractuels.....	6
Article 6 : Cotraitance / sous-traitance	7
Article 7 : Obligations particulières du titulaire.....	7
Article 8 : Prestations similaires	9
Partie II : Prix et règlement	10
Article 9 : Prix du marché	10
Article 10 : Exécution financière du marché	11
Article 11 : Décomptes mensuels et décompte général définitif.....	12
Article 12 : Modalités de règlement des comptes	12
Partie III : Exécution – Réalisation des ouvrages.....	13
Article 13 : Affichage du chantier et information au public	143
Article 14 : Rendez-vous de chantier	143
Article 15 : Qualité des matériaux et produits - Application des normes	154
Article 16 : Etude d'exécution.....	154
Article 17 : Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier	155
Article 18 : L'insertion professionnelle des publics en difficulté.....	15
Article 19 : Force majeure	15
Partie IV : Pénalités, cas de résiliation et règlement des litiges.....	15
Article 20 : Pénalités	155
Article 21 : Cas de résiliation.....	16
Article 22 : Règlement des litiges	16
Partie V : Droits et obligations inhérents à l'achèvement des travaux.....	17
Article 23 : Documents fournis après exécution	17
Article 24 : Réception.....	17
Article 25 : Garanties après réception des travaux.....	17

PARTIE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet le remplacement des volets roulants du siège de la Caisse d'allocations familiales du Loiret, situé 2 Place Saint Charles, 45100 ORLEANS.

Article 2 : Identification du marché

Article 2.1 : Type de marché

Le présent marché public est un marché de travaux.

Article 2.2 : Type de procédure

La présente consultation est passée dans le respect des dispositions des articles R2123-1 et suivants du code de la commande publique, selon une procédure adaptée.

Article 2.3 : Tranches et Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

Le marché est conclu avec une tranche ferme et une tranche optionnelle, en application des articles R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique.

Le présent marché est décomposé en 2 tranches comme suit :

Tranche (s)	Désignation
Tranche Ferme TF	<u>Volets roulants référencés en phase 1 :</u> - Dépose des coffres volants roulants pour réemploi - Fourniture et pose de volets roulants - Remplacement des volets roulants <u>Option :</u> - Remplacement des stores extérieurs à enroulement de la phase 1
Tranche optionnelle 1 T01	<u>Volets roulants référencés en phase 2 :</u> - Echafaude - Dépose des coffres volants roulants pour réemploi - Fourniture et pose de volets roulants - Remplacement des volets roulants <u>Options :</u> - Option 1 : Remplacement des stores extérieurs à enroulement de la phase 2 - Option 2 : Remplacement des stores extérieurs à enroulement des phases 1 et 2

Article 2.4 : Les intervenants

Pour la Caf du Loiret :

- Partie technique : Sylvain DEVERGE 02 38 51 77 70 sylvain.deverge@caf45.caf.fr
- Partie administrative : Alexia BANNINO 06 31 22 02 49 alexia.bannino@caf45.caf.fr

Pour le maître d'oeuvre :

BHPR, "du territoire au design par l'architecture",
SARL d'architecture, représentée par Sébastien Pothelet
15 rue Fernand Rabier, 45000 ORLÉANS

Article 3 : Parties contractantes

La Caisse d'allocations familiales du Loiret, représentée par sa Directrice, Madame Elodie HEMERY-BRICOUT, et désignée dans le présent CCAP par l'expression « pouvoir adjudicateur ».

La comptable assignataire est Madame Gaëlle DEROUT, Directrice comptable et financière de la Caf.

L'opérateur économique de travaux, désigné dans le présent CCAP par l'expression « le titulaire ».

Article 4 : Durée du marché et délais d'exécution

Article 4.1 Durée du marché

Le marché débute à compter de sa date de notification et se termine à la fin du délai de la garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, la fin du marché intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Article 4.2 Démarrage et délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

Article 4.3 Démarrage et période de préparation

La période de préparation démarre à compter de la date inscrite sur l'ordre de service émis par le maître d'ouvrage et notifié au titulaire.

Le délai d'exécution de la période de préparation est fixé à un mois.

Article 4.4 Délais d'exécution des travaux

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux.

Pour chaque tranche, l'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche concernée.

Le démarrage des travaux est prévisionnellement envisagé à compter de la semaine 26.

Durées prévisionnelles :

- Tranche ferme : 15 semaines, dont 4 semaines de préparation, hors option stores enrouleurs

- Tranche optionnelle 1 : 15 semaines, dont 4 semaines de préparation et 1 semaine de repli du chantier. Les travaux pourraient avoir lieu en 2027 ou 2028.

Concernant les options de remplacement des stores extérieurs à enroulement :

Le délai de la phase 01 est estimée à 1 semaine (33 stores à poser).

Le délai de la phase 02 est estimée à 1 semaine (23 stores à poser).

Les tranches optionnelles 01+02 = 2 semaines de pose.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à :

Tranche (s)	Nombre de jours d'intempéries
Tranche Ferme TF	10
Tranche optionnelle 1 T01	10

Article 4.5 : Planning des travaux

Le planning détaillé de chantier précisera la nature et l'étendue des différentes phases.

Les travaux supplémentaires ou modificatifs ne peuvent, en principe, donner lieu à prolongation de délais contractuels, sauf stipulation contraire d'un ordre de service ; en conséquence, l'entrepreneur est tenu d'utiliser les moyens et équipes supplémentaires indispensables pour que les dates des différentes phases du calendrier d'exécution soient respectées.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le maître d'œuvre décalera, autant que de besoin, aux frais de l'entreprise, le planning détaillé d'exécution destiné à permettre de poursuivre le contrôle de l'avancement du chantier.

L'entreprise n'aura droit à aucune indemnité dans le cas où le Maître d'Ouvrage différerait ou ralentirait la réalisation d'une partie du programme, même en cas de location d'engins spéciaux par l'entreprise.

Il n'est prévu de prime pour avance dans la réalisation des travaux.

Article 5 : Documents contractuels

Article 5.1 : Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les éléments contractuels ci-après, fournis soit par le pouvoir adjudicateur, soit par le titulaire, et classés par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (Attri1) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), les textes auxquels il fait référence et ses éventuelles annexes parmi lesquelles figure notamment le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, dans sa version de l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé dans les documents mentionnés supra ;
- L'intégralité de l'offre technique et financière du candidat.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

Seuls les exemplaires conservés aux archives de la Caisse d'allocations familiales du Loiret font foi.

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle.

Le pouvoir adjudicateur remet également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

En cas de non-concordance entre deux ou plusieurs plans ou documents techniques donnant lieu à interprétation, l'appréciation en revient d'autorité au maître d'œuvre.

Article 5.2 : Rigueur des pièces écrites

Les plans renseignent aussi exactement que possible l'entrepreneur sur la nature et l'emplacement des travaux.

Les plans constituant le dossier de consultation ne sont pas à considérer comme des plans d'exécution, mais comme des plans guides devant servir de base à l'étude de prix qui sera faite par l'entrepreneur pour la remise de son offre.

Il convient de signaler que la description n'a pas un caractère limitatif et l'entrepreneur doit exécuter tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des ouvrages d'après les plans, les règles de l'art et dans l'esprit du marché.

Il est formellement spécifié que par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît avoir examiné avec soins toutes les pièces du dossier et avoir signalé au maître d'œuvre les imprécisions, omissions ou contradictions qu'il aurait pu y relever et que toutes solutions y ont été apportées.

En conséquence, l'entrepreneur ne peut, après remise de son prix et signature du marché, soit refuser d'exécuter des ouvrages ou travaux complémentaires, de quelque nature que ce soit, jugés utiles ou indispensables par le maître d'œuvre à la parfaite finition des travaux, soit

prétendre que ces travaux donnent lieu à une augmentation sur son prix forfaitaire ou à allongement du délai contractuel.

L'entrepreneur ne pourra réclamer de supplément en s'appuyant sur ce que les désignations mentionnées sur les plans et les devis pourraient présenter d'inexact, d'incomplet ou de contradictions ou sur des omissions évidentes qui pourraient se révéler.

Article 5.3 : Contenu de l'offre

Les candidats doivent fournir une offre répondant aux attendus du CCTP.

La possibilité de proposer une variante est admise.

Article 6 : Cotraitance / sous-traitance

Article 6.1 : Cotraitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le maître de l'ouvrage d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire.

Article 6.2 : Sous-traitance

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le titulaire, s'il envisage de recourir à la sous-traitance pour l'exécution de certaines parties du marché (sur les services associés comme la livraison notamment), doit obligatoirement en informer l'organisme qui doit agréer les conditions de paiement du sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles R2193-3 et suivants du Code de la commande publique.

En tout état de cause, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Si le montant des prestations confiées au sous-traitant est supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant est payé directement par l'organisme dans les conditions fixées aux articles R2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Article 7 : Obligations particulières du titulaire

Article 7.1 : Attestations fiscales et sociales

Le titulaire s'engage à remettre à la Caisse d'allocations familiales du Loiret, lors de la conclusion du marché, puis le cas échéant tous les 6 mois, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D8222-5-1° du code du travail et D243-15 du code de sécurité sociale).

Le pouvoir adjudicateur s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

- Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au Répertoire des métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D8222-5-2° du code du travail) :
 - Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Les documents cités ci-dessus sont à transmettre par courriel par le titulaire l'adresse suivante : achat.logistique@caf45.caf.fr.

Article 7.2 : Assurances

L'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux ; Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises ;
- D'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises ;
- D'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance, en complément des dispositions de l'article 9.1 du CCAG.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L'entrepreneur fera de son affaire la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

Article 7.3 : Obligations de confidentialité / sécurité et protection des données personnelles

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux. Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations

(techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux. Le titulaire a sous sa pleine responsabilité la garde et l'utilisation de l'ensemble de l'outillage ou équipements utilisés par ses agents sur l'ensemble des sites géographiques concerné par le marché public. Le Titulaire a une obligation de sécurité à l'égard des matériels dont il assure la maintenance, des personnes qui travaillent pour lui et de l'environnement (matériels et humains).

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées pour assurer les prestations objet du marché public.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire. Il est le seul interlocuteur du pouvoir adjudicateur.

Le personnel doit être muni en permanence lors de sa présence sur site :

- d'une carte d'identité ;
- d'un badge établi par l'entreprise.

Le personnel du titulaire doit observer les consignes de sécurité. Le personnel du titulaire a accès aux équipements sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité applicables.

Au titre du présent marché, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages corporels, équipements et immatériels, consécutifs, résultant directement de la mise en jeu de sa responsabilité civile, au titre des prestations lui incombant, que ces dommages soient causés à des tiers ou à l'organisme.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité. Chaque sous-traitant étant soumis à ces mêmes obligations

Article 7.4 : Informations à communiquer à l'organisme

Le prestataire est tenu d'informer immédiatement l'organisme :

- Des modifications de sa situation juridique (modifications ayant traits à la forme de l'entreprise, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse, à son capital social, à son compte à créditer...) ;
- Des difficultés financières rencontrées (redressement judiciaire, liquidation judiciaire...) ;
- Et plus généralement de toutes difficultés rencontrées pour l'exécution des prestations.
-

Article 8 : Prestations similaires

Des marchés de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché et exécutées par l'entrepreneur pourront lui être confiés en faisant application de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue à l'article R 2122-7 du code de la commande publique sous réserve toutefois cette possibilité réponde aux exigences explicitées ci-après.

Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux. Lorsqu'un tel marché public est passé, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

PARTIE II : PRIX ET REGLEMENT

Article 9 : Prix du marché

Article 9.1 : Forme et contenu du prix

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les quantités réellement exécutées seront définies par le maître d'ouvrage par ordre de service.

Le prix figurant dans l'acte d'engagement est réputé établi aux conditions économiques du mois précédent celui de la remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

De manière non limitative, on indiquera que les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, notamment :

- Les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- Les piquetages ;
- Les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- Les frais d'assurances et d'accidents ;
- Les frais d'études et de reproduction de documents ;
- Les frais d'essais ;
- Les droits de brevet éventuels ;
- Les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum) ;
- Les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- Les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;
- Et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

Article 9.2 : Modalité de variation des prix

Les prix du marché sont révisables selon les conditions.

Les prix du marché (tranche ferme et tranche optionnelle) sont révisables par application aux prix du marché d'un coefficient C_n , calculé selon la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times [BT43 (n) / BT43 (0)]$$

avec :

- C_n : coefficient de révision des prix
- BT43 (n) : valeur de l'index de référence au mois n
- BT43 (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro

L'index de référence est : BT 43 – Menuiserie en alliage d'aluminium, publié par l'INSEE ou au Moniteur des Travaux Publics.

Les prix de la tranche ferme et de la tranche optionnelle sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres finales, appelé « mois zéro ». Le mois n retenu pour le calcul de la révision est le mois de réalisation des prestations concernées.

Article 9.3 : Décomposition des prix par composant

Afin de faciliter l'intégration des travaux dans l'inventaire de l'organisme, il sera demandé au cours du marché au titulaire de fournir **une décomposition des prix par composant**.

Article 9.4 : Dispositions spécifiques aux tranches

Il n'est prévu aucune indemnité de dédit ou d'attente en cas de non-affermissement de la tranche optionnelle.

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit ou d'attente.

Article 10 : Exécution financière du marché

Article 10.1 : Avances

En application des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique, une avance doit être accordée pour les marchés supérieurs à 50 000 euros HT, sauf indication contraire portée par le titulaire dans l'acte d'engagement.

L'avance est égale à 10 % du montant TTC du marché. Conformément à l'article R2191-7 du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 30% lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'effectue conformément aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique. Le montant de l'avance ne peut être ni révisé ni actualisé.

Aucune autre avance ne sera délivrée au titre du marché.

Article 10.2 : Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Ce taux sera ramené à 3% lorsque le titulaire du marché est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du code de la commande publique.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Article 11 : Décomptes mensuels et décompte général définitif

Article 11.1 : Décomptes mensuels

Au cours des travaux, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre (BHPR) doivent procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par voie dématérialisée, selon les modalités définies par le maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jour calendaire à compter du dernier jour du mois, objet du projet de décompte considéré. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre déterminent, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur qu'il notifie à celui-ci par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Article 11.2 : Décompte général définitif

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG travaux, le délai de dix jours à compter de la réception des documents pour le pouvoir adjudicateur pour notifier le décompte général au titulaire est prolongé jusqu'à trente jours.

Article 12 : Modalités de règlement des comptes

Article 12.1 : Présentation des demandes de paiements

Le titulaire déposera sa demande de règlement sur CHORUS PRO.

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le « portail public de facturation » nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : **775 513 708 00021**

Article 12.2 : Délai global de paiement

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur à condition que ce décompte ne soit pas contesté par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre.

Le paiement du solde interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception du décompte général par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Le défaut de paiement dans ce délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ainsi que le versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros à son profit. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Toute modification de domiciliation bancaire (différente de celle indiquée à l'acte d'engagement) devra être notifiée par mail à : achat.logistique@caf45.caf.fr

PARTIE III : EXECUTION – REALISATION DES OUVRAGES

Les prestations devront être exécutées conformément aux stipulations du CCTP.

Article 13 : Affichage du chantier et information au public :

Pour chaque tranche affermie du marché, l'entreprise titulaire procède, avant le démarrage des travaux correspondants, à l'affichage visible d'une information chantier, mentionnant la nature des travaux, le nom de l'entreprise, les coordonnées du responsable de chantier et la durée prévisionnelle d'exécution de la tranche concernée, communiquée à titre indicatif. Cet affichage est maintenu pendant toute la durée d'exécution de la tranche et mis à jour en cas d'évolution significative du calendrier.

Article 14 : Rendez-vous de chantier

Dès l'ouverture du chantier, des rendez-vous auront lieu une fois par semaine – ou quinzaine en fonction de l'avancement – aux jours et heures indiqués par le maître d'œuvre et sous sa direction. Ils seront tenus jusqu'à la levée complète des réserves formulées par le maître de l'ouvrage à l'issue de la dernière visite de réception.

Un représentant du maître de l'ouvrage peut y assister ; sa présence ne peut, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, être considérée comme une intervention dans la conception ou la direction des travaux.

Des réunions complémentaires de coordination distinctes des précédentes seront au besoin organisées par le maître d'œuvre.

Les représentants qualifiés de l'entreprise à un rendez-vous devront être mandatés pour toutes décisions pouvant être prises sur le chantier. Ils seront tenus d'assister à ces réunions pendant la durée d'exécution des travaux de leur corps d'état ou sur convocation spéciale du maître d'œuvre.

Après chaque rendez-vous de chantier, dans les 72 heures, un rapport sera adressé par le maître d'œuvre à l'entreprise et au maître d'ouvrage.

L'état d'avancement des travaux et l'indication du nombre d'ouvriers employés par l'entreprise sur le chantier seront consignés sur ce rapport, ainsi que l'indication du nombre de jours de retard éventuels.

Tous les sujets traités au procès-verbal d'une réunion seront considérés comme approuvés s'ils n'ont pas fait l'objet d'observations écrites de l'entrepreneur dans les cinq jours qui suivent la réunion relatée.

Dans le cas d'absences injustifiées de l'entreprise, les décisions prises seront acceptées de plein droit, l'entrepreneur en conservant cependant la pleine responsabilité.

Tous les entrepreneurs assistant ou non aux rendez-vous de chantier, sont réputés avoir pris connaissance des procès-verbaux.

Article 15 : Qualité des matériaux et produits – Application des normes

Conformément au code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret se réserve le droit, à tout moment, de demander au titulaire du marché, la preuve que les produits proposés sont conformes aux prescriptions édictées.

Le CCTP définit les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le candidat devra préciser son degré d'engagement en matière de développement durable :

- Absence de substances nocives dans la fabrication des équipements
- Regroupement des commandes permettant une réduction des emballages et une limitation de la circulation des véhicules.

Article 16 : Etudes d'exécution

Les études d'exécution seront réalisées par le titulaire.

Ces études ont pour objet d'établir :

- Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- Sur la base des plans d'exécution un devis quantitatif détaillé ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

Article 17 : Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

Le titulaire ne peut se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Article 17.1 : Nettoyage du chantier

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.

Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre.

Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Il est rappelé qu'il est interdit de brûler les déchets sur le chantier.

Article 17.2 : Garde du chantier

Il appartient à chaque entrepreneur de prendre les mesures nécessaires pour éviter les vols et dégradations de son propre matériel. Jusqu'à la réception, les entreprises ont la garde de l'ouvrage et en supportent les risques. Dès réception des travaux, ces risques sont transférés avec la garde au maître d'ouvrage.

Article 18 : L'insertion professionnelle des publics en difficulté

Le titulaire peut, s'il le souhaite, s'engager à consacrer une part de son marché, sous forme d'heures de travail, à la réalisation d'une action d'insertion professionnelle pour les publics éloignés de l'emploi et/ou prioritaires. Le volume d'heures est indiqué dans le mémoire technique du candidat. Il devient alors contractuel.

Article 19 : Force majeure

Les arrêts de chantier dus à des désordres ou à des grèves (partielles ou totales) internes à l'entreprise ne seront en aucun cas considérés comme cas de force majeure et ne pourront en particulier être générateurs d'indemnités.

PARTIE IV : PENALITES, CAS DE RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

Article 20 : Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, aucune exonération de pénalités n'est accordée, y compris lorsque leur montant est inférieur à 1 000 € HT.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée.

Article 20.1 : Pénalités pour retard

En cas de retard imputable au titulaire (aussi bien pour la réalisation des travaux que pour le non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier), il est appliqué, par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, une pénalité par jour calendaire de 1 / 300 du montant hors taxes de la tranche affermie concernée par le retard. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les modifications du marché intervenues le cas échéant.

Article 20.2 : Pénalités pour non-enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire qui ne procède pas au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux peut se voir appliquer une pénalité particulière de 100 euros hors taxes par jour ouvré de retard, après constatation du non-enlèvement.

Article 20.3 : Pénalités pour absence aux réunions

En cas d'absence non justifiée ou non signalée dans un délai raisonnable à une réunion de chantier et à toute autre réunion provoquée par la maîtrise d'ouvrage, une pénalité de 100 euros hors taxes sera appliquée pour chaque absence.

Cette pénalité est applicable dès la première absence constatée.

Article 21 : Cas de résiliation

Les cas de résiliation sont ceux prévus à l'article 50 du CCAG-Travaux. En cas de non-obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 22 : Règlement des litiges

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du marché sont réglés conformément aux dispositions du CCAG-Travaux. Le titulaire est tenu de présenter toute réclamation par écrit au pouvoir adjudicateur dans les formes et délais prévus par le CCAG-Travaux.

Les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable préalable à toute action contentieuse et peuvent, d'un commun accord, recourir à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à la transaction, conformément aux règles applicables aux personnes publiques. À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence du Tribunal Judiciaire territorialement compétent, qui est :

Tribunal Judiciaire d'Orléans

44 Rue de la Bretonnerie

45000 Orléans

PARTIE V : DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Article 23 : Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, au plus tard le jour des opérations préalables à la réception, sur support électronique, l'ensemble des documents d'ouvrages exécutés (DOE), comprenant notamment les plans d'exécution, notes de calcul, fiches produits et matériaux, ainsi que les notices de fonctionnement et d'entretien, conformément aux normes en vigueur.

Les documents sont fournis en formats exploitables par le maître d'ouvrage (formats bureautiques et graphiques courants ou équivalents) ainsi qu'en version PDF.

Une retenue contractuelle de 3 % du montant hors taxes de la tranche concernée est opérée sur les sommes dues, jusqu'à la remise complète et acceptée des documents. Cette retenue est effectuée dans les conditions prévues à l'article 19.3 du CCAG-Travaux et ne constitue pas une retenue de garantie. Elle est levée après fourniture et validation de l'ensemble des documents requis.

Article 24 : Réception

Par dérogation aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG-Travaux, les délais de 30 jours sont remplacés par des délais de 60 jours.

Le présent marché donne lieu à des réceptions partielles par tranche.

Le délai de réception a été porté à 60 jours afin de permettre une vérification complète des ouvrages réalisés, la validation des documents de fin d'exécution et la coordination des intervenants internes, compte tenu de la nature des travaux et de l'organisation du maître d'ouvrage.

Article 25 : Garanties après réception des travaux

Le titulaire est soumis aux garanties suivantes :

- La garantie de parfait achèvement, conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG travaux ;
- La garantie biennale ;
- La garantie décennale.